

PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer l'incapacité de travail au service des assurances de l'Association des artisans boulangers-pâtisseries (tél. 022 347 63 33), dans les 3 jours qui suivent le début du droit aux prestations (après écoulement du délai d'attente) et de remettre un certificat médical justifiant l'incapacité. Le certificat médical initial précise la date de la première consultation.

Dès l'annonce de maladie ou accident effectuée, l'assuré/l'employé reçoit un rapport médical à transmettre immédiatement au médecin traitant qui le retournera au plus vite à l'assureur. A défaut, l'assureur est en droit de réduire ou de refuser ses prestations.

L'assuré/l'employé consulte un médecin diplômé dès que possible et veille à recevoir un traitement adéquat. L'assureur peut demander qu'un examen médical soit pratiqué par un médecin désigné par l'assureur.

L'assureur est en droit de rendre visite aux patients et d'exiger des documents et informations supplémentaires, notamment des certificats médicaux.

L'assuré/l'employé s'engage à délier du secret professionnel à l'égard de l'assureur ou de son médecin-conseil, tous les médecins qui le soignent ou l'ont soigné.